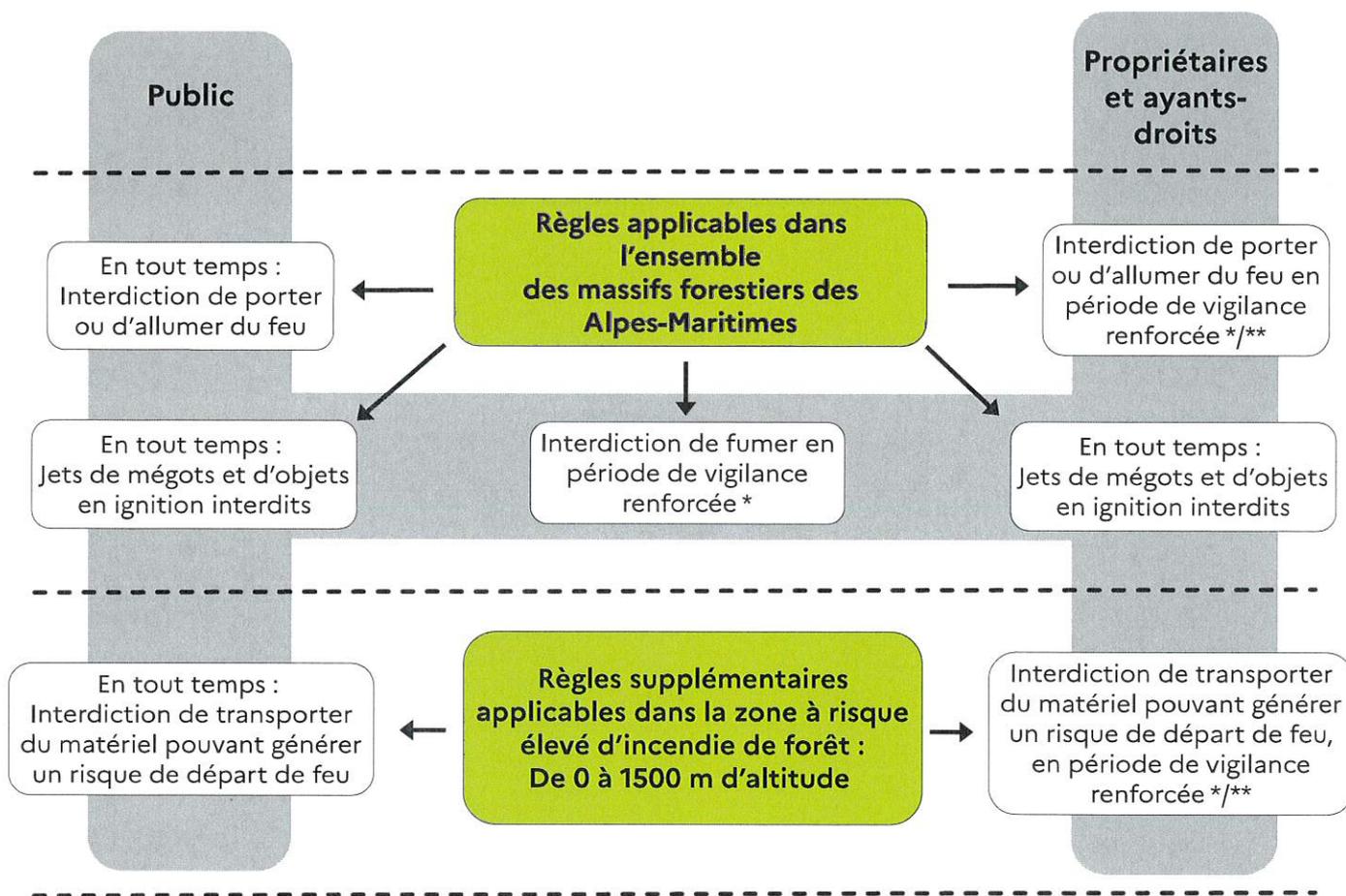




FICHE SYNTHETIQUE

Usage du feu dans les massifs forestiers
et jusqu'à 200 m des massifs,
y compris sur les voies les traversant
Arrêté préfectoral 2025-001 – article 6



* : Période de vigilance renforcée : du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.
Des périodes supplémentaires peuvent être édictées par arrêté préfectoral

** : Dérogation pour les bâtiments, ateliers, habitations, dépendances, barbecues fixes et maçonnés, barbecues de camping conformes à l'arrêté n°2018-174

Les réchauds portatifs autonomes (réchauds de randonnée) sont tolérés dans les massifs de classe 1 et 2 sur les aires de bivouac aménagées par les collectivités publiques, et dans les massifs de classe 3 et 4

Massifs de classe 1 et 2 : jusqu'à 600 m d'altitude
Massifs de classe 3 : entre 600 et 1500 m d'altitude
Massifs de classe 4 : au-delà de 1500 m d'altitude